RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03090
Numéro SIREN : 490 817 897
Nom ou dénomination : ABGI FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/046375

DocuSign Envelope ID: DF1D05A7-5710-4F45-9740-C4091 5D9E7B4

ABGI FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 4 614 690 euros
Siège social : 52, Quai Rambaud - 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize novembre,
A 10 heures,

La société ABGI GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 12 177 050 euros, ayant son siège social 52 Quai Rambaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 821 859 154 RCS LYON, représentée par sa présidente, la société VISIATIV, elle-même représentée par son Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, Monsieur Laurent FIARD,

Associée unique de la société ABGI FRANCE, sus-désignée (ci-après la « **Société** ») et représentant en tant que telle la totalité des 461 469 actions de la Société,

En présence de la société VISIATIV, représentée par Monsieur Laurent FIARD, Présidente non associée de la Société,

Étant précisé que le Cabinet AVVENS AUDIT et le Cabinet ARAGOR AUDIT, Commissaires aux Comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation d'acquérir, par voie de cession et d'apport, 100% des actions composant le capital de la société AK Group II,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 192.260 euros par l'émission de 19.226 actions nouvelles en rémunération de l'apport,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts,
- Autorisation d'un nantissement de compte-titres,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Autorisation d'acquérir, par voie de cession et d'apport, 100% des actions composant le capital de la société AK Group II

L'associé unique, connaissance prise (i) du projet d'acquisition par la Société, de 7.799 actions de la société AK Group II, société par actions simplifiée au capital social de 77.990 euros, dont le siège social est sis 62 boulevard Garibaldi – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 850 681 628 (ci-après « **AK GROUP II** »), par voie de cession et d'apport (ci-après l' « **Acquisition** »), et (ii) du projet de contrat de cession et d'apport y afférent (ci-

DS

DocuSign Envelope ID: DFFB05A7-5710-4F49-974C-C469F3D9E7B4

après le « **Contrat d'Acquisition** »), autorise purement et simplement, en tant que de besoin, l'Acquisition.

En outre, l'associée unique confère tous pouvoirs à la Présidente avec faculté de subdélégation, à l'effet de négocier, finaliser, conclure, signer et/ou certifier conforme, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat d'Acquisition ainsi que tous contrats et documents relatifs à l'Acquisition.

DEUXIEME DÉCISION

Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport en date du 3 novembre 2022 (ci-après le « **Contrat d'Apport** ») aux termes duquel :

- Monsieur François CHOLLET a convenu d'apporter à la Société la pleine propriété de 424 actions de la société AK Group II, évaluées à 814.911,04 euros, moyennant l'attribution à Monsieur François CHOLLET de la pleine propriété de 8.475 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

- Monsieur Xavier FABRE a convenu d'apporter à la Société la pleine propriété de 126 actions de la société AK Group II, évaluées à 242.166,96 euros, moyennant l'attribution à Monsieur Xavier FABRE de la pleine propriété de 2.518 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

- Monsieur Olivier DE BARDONNECHE a convenu d'apporter à la Société la pleine propriété de 95 actions de la société AK Group II, évaluées à 182.586,20 euros, moyennant l'attribution à Monsieur Olivier DE BARDONNECHE de la pleine propriété de 1.898 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

- Monsieur Nicola GIANINAZZI a convenu d'apporter à la Société la pleine propriété de 198 actions de la société AK Group II, évaluées à 380.548,08 euros, moyennant l'attribution à Monsieur Nicola GIANINAZZI de la pleine propriété de 3.957 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

- Monsieur Dominique GARREAU a convenu d'apporter à la Société la pleine propriété de 36 actions de la société AK Group II, évaluées à 69.190,56 euros, moyennant l'attribution à Monsieur Dominique GARREAU de la pleine propriété de 719 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

- Madame Florence GHIRON a convenu d'apporter à la Société la pleine propriété de 83 actions de la société AK Group II, évaluées à 159.522,68 euros, moyennant l'attribution à Madame Florence GHIRON de la pleine propriété de 1.659 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

(ci-après ensemble l' « **Apport** »),

- du rapport du Cabinet Cabinet Arthaud & Associés Audit, sis 73, Rue François Mermet – 6916. TASSIN LA DEMI LUNE, commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 4 novembre 2022,

Approuve purement et simplement :

DocuSign Enveloppe ID: DFFD05A7-5710-4F45-9740-C4691 5D9E7B4

- le Contrat d'Apport,

- l'Apport,

- l'évaluation de l'Apport retenue, soit la somme de 1.848.925,52 euros,

- sa rémunération par l'attribution au profit de Messieurs François CHOLLET, Xavier FABRE, Olivier DE BARDONNECHE, Nicola GIANINAZZI, Dominique GARREAU et Madame Florence GHIRON de 19.226 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune dans les proportions mentionnées ci-dessus.

TROISIEME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 192.260 euros par l'émission de 19.226 actions nouvelles en rémunération de l'apport

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent et après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent quatre-vingt-douze mille deux cent soixante (192.260) euros pour le porter de quatre millions six cent quatorze mille six cent quatre-vingt-dix (4.614.690) euros à quatre millions huit cent six mille neuf cent cinquante (4.806.950) euros, par l'émission de dix-neuf mille deux cent vingt-six (19.226) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- au profit de Monsieur François CHOLLET à hauteur de 8.475 actions,
- au profit de Monsieur Xavier FABRE à hauteur de 2.518 actions,
- au profit de Monsieur Olivier DE BARDONNECHE à hauteur de 1.898 actions,
- au profit de Monsieur Nicola GIANINAZZI à hauteur de 3.957 actions,
- au profit de Monsieur Dominique GARREAU à hauteur de 719 actions,
- au profit de Madame Florence GHIRON à hauteur de 1.659 actions.

en rémunération de leur apport.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital constitue à concurrence de 1.656.319,90 euros une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique ou la collectivité d'associés.

La rémunération de l'Apport faisant apparaître des rompus d'un montant global de 345,62 euros qui sera payé par la Société aux apporteurs par virement, selon la répartition suivante :

- au profit de Monsieur François CHOLLET à hauteur de 39,79 euros,
- au profit de Monsieur Xavier FABRE à hauteur de 61,26 euros,
- au profit de Monsieur Olivier DE BARDONNECHE à hauteur de 93,50 euros,
- au profit de Monsieur Nicola GIANINAZZI à hauteur de 82,53 euros,
- au profit de Monsieur Dominique GARREAU à hauteur de 58,71 euros,
- au profit de Madame Florence GHIRON à hauteur de 9,83 euros.

DocuSign Envelope ID: DF1D05A7-5710-4F45-9740-C4051 5D9E7B4

QUATRIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent et après avoir constaté la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation définitive de l'Apport, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 19.226 actions ordinaires nouvelles qui en résulte et décide de modifier comme suit les articles 6.1 et 6.2 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décisions de l'associée unique en date du 16 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 192.260 euros par émission de 19.226 actions ordinaires nouvelles en rémunération d'un apport de 962 actions au total de la société AK Group II (société par actions simplifiée au capital social de 77.990 euros, dont le siège social est sis 62 boulevard Garibaldi – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 850 681 628)"

6.2 Capital social

"Le capital social est fixé à ***quatre millions huit cent six mille neuf cent cinquante (4.806.950) euros****.*

Il est divisé en ***quatre-cent-quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-quinze (480.695) actions de dix (10) euros*** *de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie ».*

Par ailleurs, l'associé unique décide :

- de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 15.4 :

"L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un ou plusieurs associés réunissant trois (3) % au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur"

- de modifier comme suit le quatrième paragraphe de l'article 15.4 :

"L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins trois (3) % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions. Ces demandes doivent être adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception".

CINQUIEME DÉCISION

Autorisation d'un nantissement de compte-titres

L'associée unique, connaissance prise (i) du Contrat d'Acquisition, et (ii) du projet de contrat de nantissement de compte-titres dont le projet figure en Annexe devant être conclu entre Monsieur François Chollet en qualité de constituant et la société ABGI GROUP en qualité de bénéficiaire, aux termes duquel Monsieur François Chollet consentirait au bénéfice de la société ABGI GROUP, en garantie de toutes sommes dues par Monsieur François Chollet au titre de la garantie d'actif et de passif figurant dans le Contrat d'Acquisition dans la limite de 814.871,25 € jusqu'au 31 décembre 2024 (inclus), puis de 600.000 euros à compter du 1er janvier 2025, un nantissement de premier rang portant sur le compte-titres au crédit duquel figure les actions de la Société détenues par Monsieur François Chollet (ci-après « **Nantissement de Compte-Titres** »), autorise, en tant que de besoin, la constitution du Nantissement de Compte-Titres.

En outre, l'associée unique décide de donner tous pouvoirs à la Présidente, avec faculté de délégation, pour signer tout document (et notamment l'attestation de nantissement de compte-titres afférente au Nantissement de Compte-Titres), certifier conforme tout pièce, réaliser tout paiement, délivrer tout document et faire tout ce qui est nécessaire à la réalisation des opérations objet de la présente décision.

SIXIEME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DocuSigned by.
8A4F7FBB1FD341A

L'associée unique
La société ABGI GROUP
Représentée par la société VISIATIV
Elle-même représentée par Monsieur Laurent FIARD

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

DocuSign Envelope ID: 4B0AB6B0-F2A6-4627-B615-1E15E7C55576

TRAITE D'APPORT

ENTRE

MONSIEUR FRANÇOIS CHOLLET

MONSIEUR XAVIER FABRE

MONSIEUR OLIVIER DE BARDONNECHE

MONSIEUR NICOLA GIANINAZZI

MONSIEUR DOMINIQUE GARREAU

MADAME FLORENCE GHIRON

(en qualité d'apporteurs)

ET

ABGI FRANCE

(en qualité de bénéficiaire)

Le 3 novembre 2022

DS DS FL DS XF DS ODB DS NG DS DG DS FG

DocuSign Envelope ID: 4B0AD8D6-F2A6-4627-B615-1E15E7C65576

TRAITE D'APPORT

ENTRE :

1. **Monsieur François Chollet**, né le 1er avril 1975 à Rennes, de nationalité française, demeurant 45 rue Jean de la Fontaine, 49100 Angers ;

2. **Monsieur Xavier Fabre**, né le 16 avril 1972 à Saint-Martin-d'Hères, de nationalité française, demeurant 6, rue du Docteur Vaillant, 38000 Grenoble ;

3. **Monsieur Olivier de Bardonneche**, né le 26 juin 1974 à Gap, de nationalité française, demeurant 16, rue de Strasbourg, 38000 Grenoble ;

4. **Monsieur Nicola Gianinazzi**, né le 14 mai 1978 à Dijon de nationalité française, demeurant 20 rue Leroy, 38100 Grenoble ;

5. **Monsieur Dominique Garreau**, né le 23 mai 1970 à Angers, de nationalité française, demeurant 9 C rue André Gide, 49100 Angers ;

6. **Madame Florence Ghiron**, née le 11 juin 1964 à Toulouse, de nationalité française, et demeurant 27 avenue Pierre Loti - 64100 Bayonne ;

ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** », agissant sans solidarité entre eux

DE PREMIERE PART

ET :

7. **ABGi France**, société par actions simplifiée au capital social de 4 614 690 euros, dont le siège social est sis 52 Quai Rambaud à Lyon (69002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro d'identification unique 490 817 897, représentée par la société Visiativ, présidente, elle-même représentée par son président du conseil d'administration et directeur général Monsieur Laurent Fiard, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »

DE SECONDE PART

les Apporteurs et la Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

DocuSign Envelope ID: 4B0AB8B0-1 2A0-4827-B015-1E15E7C95570

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

A. Les Apporteurs sont associés de la société AK Group II, société par actions simplifiée au capital social de 77.990 euros, dont le siège social est sis 62 boulevard Garibaldi – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 850 681 628 (la « **Société** »).

B. Aux termes du projet d'acquisition par la Bénéficiaire de l'intégralité des actions composant le capital de la Société, il est envisagé que (i) certains associés de la Société transfèrent à la Bénéficiaire, par voie de cessions d'actions, la pleine et entière propriété de 6.837 actions de la Société (la « **Cession** ») et (ii) les Apporteurs, en leur qualité d'associés de la Société, transfèrent à la Bénéficiaire, par voie d'apports en nature, la pleine et entière propriété de 962 actions ordinaires de la Société (les « **Actions Apportées** »).

C. Les Parties ont décidé de conclure le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») aux fins d'organiser les termes et conditions de l'apport en nature, par les Apporteurs, des Actions Apportées au profit de la Bénéficiaire (l'« **Apport** »), réalisé en application de l'article L. 225-147 du code de commerce.

D. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce, la société Arthaud & Associés Audit, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 73, rue François Mermet – 69160 Tassin-la-Demi-Lune, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 315 332 171, a été désignée le 2 novembre 2022 en qualité de commissaire aux apports par décisions unanimes des associés de la Bénéficiaire (le « **Commissaire aux Apports** »).

E. Les Parties, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Traité d'Apport et reconnaissent que celui-ci constitue un contrat de gré-à-gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du code civil.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. La valeur unitaire des Actions Apportées a été arrêtée par les Parties à 1.921,96 euros par Action Apportée, soit une valorisation globale de l'Apport de 1.848.925,52 euros, déterminée par addition de la valeur des Actions Apportées par chaque Apporteur conformément à la répartition qui figure en **Annexe 1.1** au présent Traité d'Apport.

1.2. L'Apport étant composé d'apports isolés d'actifs réalisés par des personnes physiques qui se situent en dehors du champ d'application du règlement, n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables du 5 juin 2014, homologué par l'Arrêté du 8 septembre 2014 publié au Journal officiel du 15 octobre 2014, relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusions et opérations assimilées tel que modifié par le Règlement n°2017-01 de l'Autorité des normes comptables du 5 mai 2017 homologué par l'Arrêté du 26 décembre 2017

DocuSign Envelope ID: 4B0AD0D0-F2A6-4027-B015-1E15E7C55570

publié au Journal officiel du 30 décembre 2017, la valeur globale de l'Apport calculée conformément à l'Article 1.1 correspond à la valeur réelle des Actions Apportées.

1.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, l'Apport et la valorisation de l'Apport ont été soumis à l'appréciation du Commissaire aux Apports.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 5.1 ci-après, l'Apport est consenti par chaque Apporteur (dans les proportions qui le concernent telles que détaillées en **Annexe 1.1**) et accepté par la Bénéficiaire en contrepartie de l'émission par la Bénéficiaire, à titre d'augmentation de capital d'un nombre total de 19.226 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, émises à un prix unitaire de quatre-vingt-seize euros et quinze centimes (96,15 €) (prime d'émission incluse) (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** ») réparties entre les Apporteurs conformément à ce qui est indiqué à l'**Annexe 1.1**.

2.2. L'augmentation de capital résultant de l'Apport sera réalisée sous forme d'une augmentation de capital par apports en nature d'un montant nominal total de 192.260 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 1.656.319,90 euros, correspondant à la différence entre la valeur de l'Apport et le montant nominal de l'augmentation de capital.

2.3. La rémunération de l'Apport fait apparaître des rompus d'un montant global de 345,62 euros dont la quote-part revenant à chaque Apporteur lui sera payée par la Bénéficiaire par virement, conformément à ce qui figure en **Annexe 1.1**.

2.4. L'Apport sera approuvé par l'associé unique de la Bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de l'Apport et l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'Apport, conformément à l'Article 5.1 ci-dessous.

2.5. Les Actions Ordinaires Nouvelles émises par la Bénéficiaire seront, à la Date de Réalisation, soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. DATE DE REALISATION

3.1. La réalisation de l'Apport devra intervenir concomitamment à la réalisation de la Cession et au plus tard le 30 novembre 2022 (la « **Date de Réalisation** ») sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives visées à l'Article 5.1 ci-dessous, étant précisé que, conformément à l'article 1304-6 du code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives, que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être.

3.2. A compter de la réalisation de l'Apport, la Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Actions Apportées.

DocuSign Envelope ID: 4B0AD6B0-F2A6-4627-B815-1E15E7C55576

ARTICLE 4. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

4.1. Chaque Apporteur consent à la Bénéficiaire les déclarations et garanties suivantes, qui sont exactes, précises et sincères à la date des présentes et le seront à la Date de Réalisation comme si elles avaient été réitérées à cette date :

(i) il a la pleine capacité et les pouvoirs pour signer et exécuter le Traité d'Apport et tous autres documents devant être signés pour réaliser les opérations qui y sont envisagées ;

(ii) il est pleinement et valablement propriétaire des Actions Apportées qu'il détient pour les avoir valablement et régulièrement souscrites ou acquises ;

(iii) les Actions Apportées par chaque Apporteur seront, à la Date de Réalisation, libres de toute sûreté personnelle ou réelle (telle que notamment, nantissement, gage ou hypothèque), servitude, privilège, promesse de vente ou de tout autre droit de nature à en restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité ;

(iv) les Actions Apportées ont été valablement émises, entièrement libérées et non amorties ; et

(v) le présent Traité d'Apport constitue un engagement ferme et irrévocable, liant valablement chaque Apporteur et opposable à l'égard de chaque Apporteur conformément à ses termes.

4.2. La Bénéficiaire consent à chaque Apporteur les déclarations suivantes qui sont exactes, précises et sincères à la date des présentes et le seront à la Date de Réalisation comme si elles avaient été réitérées à cette date :

(i) elle est une société valablement constituée ;

(ii) sous réserve de l'approbation de la valeur de l'Apport, de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts de la Bénéficiaire par l'associé unique de la Bénéficiaire :

a. elle dispose de la capacité juridique et des pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter le Traité d'Apport et tous autres documents devant être signés pour réaliser les opérations qui y sont envisagées ;

b. le Traité d'Apport constitue un engagement ferme et irrévocable de la Bénéficiaire, liant valablement la Bénéficiaire et lui étant opposable conformément à ses termes ;

c. la conclusion du Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par les organes sociaux compétents de la Bénéficiaire ; et

(iii) l'exécution des opérations envisagées au Traité d'Apport (i) ne contrevient ni n'est en contradiction avec les documents constitutifs de la Bénéficiaire ou (ii) ne contrevient ou constitue une défaillance au titre d'un contrat significatif auquel la Bénéficiaire est partie ou à aucune loi, ordonnance, règlement applicable à la Bénéficiaire.

DocuSign Enveloppe ID: 4B0AD8D0-F2A6-4627-B015-1E15E7C55976

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1. La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(i) l'établissement et le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent du rapport du commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport établie en application de l'article L. 225-147 du code de commerce et concluant que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des Actions Ordinaires Nouvelles, augmentée éventuellement de la prime d'émission (soit 96,15€, prime d'émission incluse), et par conséquent que l'augmentation de capital résultant de l'Apport, conformément aux termes des présentes, peut être valablement libérée ;

(ii) la réalisation de la Cession conformément aux termes de la promesse d'achat conclue entre les Parties en date du 11 octobre 2022, que les Parties déclarent suffisamment connaître pour en avoir été signataires ;

(iii) les décisions, par l'associé unique de la Bénéficiaire, d'approbation de l'Apport et des termes du Traité d'Apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération, d'augmentation du capital de la Bénéficiaire corrélative à l'Apport et de modification corrélative des statuts de la Bénéficiaire, au plus tard à la Date de Réalisation, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment constatée par la signature des décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire portant sur ces points.

5.2. L'accomplissement des Conditions Suspensives sera suffisamment constaté par :

(i) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (i) de l'Article 5.1 ci-dessus, la remise du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce ;

(ii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (ii) de l'Article 5.1 ci-dessus, la remise des ordres de mouvement dûment complétés et signés par les associés de la Société concernés par la Cession en qualité de cédants ;

(iii) en ce qui concerne la condition visée au paragraphe (ii) de l'Article 5.1 ci-dessus, l'acte constatant les décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire.

5.3. L'Apport et l'augmentation corrélative du capital social de la Bénéficiaire seront considérés comme définitivement réalisés à compter de la satisfaction de la dernière des Conditions Suspensives visées ci-dessus.

5.4. Si les Conditions Suspensives ne sont pas toutes réalisées à la Date de Réalisation, les stipulations du Traité d'Apport seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, à l'exception des stipulations des Articles 9 à 14 qui demeureront en vigueur et s'éteindront à l'expiration des délais qui y sont prévus ou, si aucun délai n'est prévu, à l'expiration du délai de prescription légal applicable.

ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS

Chaque Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir tout acte ayant pour conséquence directe ou indirecte, immédiate ou à terme, la disposition de tout ou partie des Actions

DocuSign Enveloppe ID: 4B0AD6D6-F2A6-4627-B615-1E15E7C55570

Apportées (ou susceptible de remettre en cause l'une quelconque des déclarations et garanties figurant à l'Article 4 ci-dessus), notamment de procéder au nantissement des Actions Apportées ou de les donner en sûreté ou garantie de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 7. REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

7.1. L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

7.2. En application de l'article 810-I du code général des impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement à l'occasion de l'enregistrement du procès-verbal de la décision de l'associé unique de la Bénéficiaire (ou de son extrait) approuvant l'Apport et décidant la réalisation de l'augmentation corrélative du capital de la Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport.

7.3. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

7.4. Chaque Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales de l'Apport à son égard et s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur le concernant, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport à son égard.

ARTICLE 8. FORMALITES – DIVERS

La Bénéficiaire remplira toutes les formalités légales de publicité nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui sont apportés.

ARTICLE 9. IMPREVISION – EXECUTION FORCEE - REPARATION

9.1. Les Parties sont convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes qui rendrait l'exécution de l'une ou plusieurs des Parties au titre du Traité d'Apport trop onéreuse.

En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne sont et ne seront pas applicables au Traité d'Apport et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme que ce soit de renégocier et /ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin aux engagements pris au terme du Traité d'Apport en vertu de l'article 1195 du code civil.

9.2. Chacune des Parties reconnaît avoir été entourée de ses propres conseils dans le cadre des négociations du Traité d'Apport et renonce en conséquence au bénéfice de tout droit au titre de l'article 1171 du code civil.

9.3. Par exception aux dispositions de l'article 1221 du code civil, chaque Partie sera en droit de rechercher l'exécution forcée du Traité d'Apport ou de l'une des obligations qui y est visée quand bien même il en résulterait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de l'obligation concernée et le bénéfice qu'en retirera la Partie demanderesse.

DocuSign Envelope ID: 4B0AD0D0-F2A0-4627-B0F5-1E75E7C55570

9.4. Chacune des Parties renonce dans le cadre de l'exécution du Traité d'Apport et de ses suites, à se prévaloir des dispositions (i) de l'article 1220 du code civil relatif à l'exception d'inexécution par anticipation et (ii) de l'article 1223 du code civil relatif à la réduction unilatérale du prix.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Traité d'Apport ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties au présent contrat font élection de domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles respectifs, tels que mentionnés en comparution du Traité d'Apport.

ARTICLE 11. POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Parties confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du Traité d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

ARTICLE 12. LOI APPLICABLE – DIFFERENDS

12.1. Le Traité d'Apport est régi par le droit français qui sera applicable, notamment, pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.

12.2. Tout différend découlant du Traité d'Apport, ou en relation avec celui-ci, y compris du fait de sa signature, de son exécution, de son interprétation, de sa résiliation ou des obligations post-résiliation, sera tranché par le tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Paris.

ARTICLE 13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Traité d'Apport. A cet égard, elles s'engagent à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourront être raisonnablement requis pour assurer la bonne exécution du Traité d'Apport.

13.2. Toute modification du Traité d'Apport nécessitera un accord écrit signé par, ou pour le compte, de chacune des Parties.

13.3. Le retard ou le défaut d'exercice total ou partiel, par une des Parties, de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Traité d'Apport ou de la législation ne pourra valablement valoir renonciation ou remédiation au bénéfice de ce droit, tant pour le passé (dans la limite du délai de prescription applicable) que pour l'avenir par la Partie concernée.

13.4. Dans le cas où une stipulation du Traité d'Apport serait ou deviendrait nulle, caduque, inopposable, illégale ou inapplicable en tout ou partie, toutes les autres stipulations du Traité d'Apport demeureront effectives. Dans ce cas, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour substituer ou remplacer une stipulation licite à la stipulation illicite ou remplacer une stipulation ayant perdu son caractère contraignant par une stipulation ayant force obligatoire, et ce dans le souci du respect de l'esprit et de l'objet de la stipulation considérée du Traité d'Apport.

13.5. Chacune des Parties reconnaît que les opérations prévues au Traité d'Apport font partie d'un ensemble contractuel indivisible, que leur réalisation est indissociable et interdépendante les

DocuSign Envelope ID: 4B0AD6D0-F2A0-4627-B013-1E15E7C55570

unes des autres et que chacune de ces opérations ne peut donc être exécutée sans que toutes les autres le soient également.

13.6. Les Parties renoncent en outre d'un commun accord à la faculté qui leur est offerte de résilier unilatéralement le Traité d'Apport en application de l'article 1226 du Code civil.

13.7. Aucun des signataires du Traité d'Apport ne pourra transférer sa qualité de partie au Traité d'Apport ou tout ou partie des droits ou obligations qui y sont prévus. Le Traité d'Apport liera valablement et échoira au bénéfice de chacun des légataires et ayants-droit de chacun des signataires du Traité d'Apport, personnes physiques ou morales.

ARTICLE 14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

14.1. Les Parties reconnaissent que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil (*i.e.* DocuSign®).

14.2. Les Parties reconnaissent expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.

14.3. Les Parties s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature des présentes.

14.4. Les Parties reconnaissent et acceptent que les présentes prennent effet le 3 novembre 2022.

DocuSigned by:
François Chollet
7CBB47A63FC64E9

Monsieur François Chollet

DocuSigned by:
Xavier FABRE
FC5600F13AA84C6

Monsieur Xavier Fabre

DocuSigned by:
Olivier de BARDONNECHE
0BC8A0B3CDD94B8

Monsieur Olivier de Bardonnèche

DocuSigned by:
Nicola GIANNAZZI
9A7D0178F96C4C6

Monsieur Nicola Gianinazzi

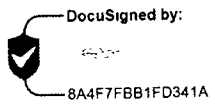
DocuSigned by:
Dominique GARREAU
2A5EA03F539D40E

Monsieur Dominique Garreau

DocuSigned by:
Florence GHIRON
0B49D18EF2D3413

Madame Florence Ghiron

DocuSign Envelope ID: 4B0AD0D0-F2A0-4627-B013-1E15E7C33376



ABGi France
Représentée par Visiativ, elle-même représentée par Monsieur Laurent Fiard

DocuSign Envelope ID: 4B6AD6D6-F2A6-4627-B6F5-1E15E7C55576

Annexe 1.1

Apporteur	Nombre d'Actions Apportées	Valeur des Actions Apportées	Nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles	Valeur des Actions Ordinaires Nouvelles	Rompus	Nominal des Actions Ordinaires Nouvelles	Prime attachée aux Actions Ordinaires Nouvelles
Monsieur François Chollet	424	814.911,04 €	8.475	814.871,25 €	39,79 €	84.750,00 €	730.121,25 €
Monsieur Xavier Fabre	126	242.166,96 €	2.518	242.105,70 €	61,26 €	25.180,00 €	216.925,70 €
Monsieur Olivier de Bardonnèche	95	182.586,20 €	1.898	182.492,70 €	93,50 €	18.980,00 €	163.512,70 €
Monsieur Nicola Gianinazzi	198	380.548,08 €	3.957	380.465,55 €	82,53 €	39.570,00 €	340.895,55 €
Monsieur Dominique Garreau	36	69.190,56 €	719	69.131,85 €	58,71 €	7.190,00 €	61.941,85 €
Madame Florence Ghiron	83	159.522,68 €	1.659	159.512,85 €	9,83 €	16.590,00 €	142.922,85 €
Total	**962**	**1.848.925,52 €**	**19.226**	**1.848.579,90 €**	**345,62 €**	**192.260,00 €**	**1.656.319,90 €**

DocuSign Envelope ID: B11B03A7-5710-4F45-974C-C4091 3D9E7B4

ABGI FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 4 806 950 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions de l'Associée Unique en date du 16 novembre 2022

Pour copie certifiée conforme
La Présidente
La société VISIATIV
Représentée par Monsieur Laurent FIARD

DocuSigned by:
8A4F7FBB1FD341A

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

DocuSign Envelope ID: B1FD03A7-5716-4F45-974C-C4091 3D9E7B4

ABGI FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 4 806 950 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

STATUTS

EXPOSE :

Il a été constitué, suivant acte sous seing privé en date du 26 juin 2006, une société par actions simplifiée dénommée « ACIES CONSULTING GROUP », qui a été régulièrement publiée et enregistrée.

IL RESULTE :

- D'une délibération de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, une augmentation de capital de 152.000 euros à la suite de l'absorption des sociétés NOVAMEN et ACIES FINANCE,
- D'une décision du Président en date du 31 décembre 2016, statuant sur autorisation de l'assemblée générale du 30 décembre 2015, une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites,
- D'une décision du Président en date du 31 janvier 2018, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2017, une augmentation de capital de 39.930 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 3.993 actions nouvelles gratuites.
- D'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2018 portant refonte des statuts,
- D'une décision du Président en date du 31 août 2018, statuant sur autorisation de l'assemblée générale du 30 décembre 2015, une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites,
- D'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2018, une modification de la dénomination sociale de la Société, devenue « ABGI FRANCE »,
- D'une délibération de l'associée unique en date du 11 août 2022, et des décisions du Président en date du même jour, une augmentation du capital de 622 860 euros par compensation de créance résultant de l'attribution définitive de 62 286 actions nouvelles,
- D'une délibération de l'associée unique en date du 16 novembre 2022, une augmentation du capital social de 192.260 euros par apport en nature et création de 19.226 actions nouvelles.

QUE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE « ABGI FRANCE » EST DESORMAIS REGIE PAR LES NOUVEAUX STATUTS CI-APRES

DocuSign Envelope ID: DFFB03A7-5710-4F45-9740-C4091 3D9E7B4

ABGI FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 4 806 950 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après ultérieurement une société par actions simplifiée de droit français, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, qu'ils soient propriétaires des actions ci-après ou de toutes celles qui seront créées ultérieurement.

La société ne peut, sous sa forme de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou régulé de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **ABGI FRANCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3- OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :
  - La recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
  - Le management de projets européens,

DocuSign Envelope ID: BFFB05A7-5710-4F45-974C-C469F3D9E7B4

- La réalisation d'audit financier,
- La recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
- La recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires pouvant entrainer d'importantes synergies,
- La proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
- L'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
- La formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,
- La prise de participation directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marché, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formations et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques, et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et d'articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 52 Quai Rambaud 69002 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire de la Métropole de Lyon, du département du Rhône ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dispose, dans ce cadre, de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

DocuSign Envelope ID: DF1D05A7-5710-4F45-974C-C4691 5D9E7B4

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en nature de deux cent soixante-quinze (275) d'une valeur nominale de 2.000 euros dans la société par action société par actions simplifiée dénommée anciennement ACIES, au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social était à Lyon (69002) 69 rue de la République, évalué à trois millions trois cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix (3.347.490) euros.

Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été porté à 3.592.650 euros, à la suite de l'absorption des sociétés NOVAMEN et ACIES FINANCE.

Aux termes d'une décision du Président en date du 21 décembre 2016, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.50 euros, prélevés sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 aout 2017, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 janvier 2018, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2017, il a été constaté une augmentation de capital de 39.930 euros, par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 3.993 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 août 2018, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.750 euros, par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 11 août 2022, statant sur autorisation de l'associée unique de la même date, il a été constaté une augmentation de capital de 622 860 euros, résultant de l'attribution définitive de 62 286 actions nouvelles, souscrites par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible en compte courant de l'associée unique sur la Société.

Suivant décisions de l'associée unique en date du 16 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 192.260 euros par émission de 19.226 actions ordinaires nouvelles en rémunération d'un apport de 962 actions au total de la société AK Group II (société par actions simplifiée au capital

DocuSign Enveloppe ID : DFFB05A7-5710-4F45-974C-C469F3D9E7B4

social de 77.990 euros, dont le siège social est sis 62 boulevard Garibaldi – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 850 681 628).

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à **quatre millions huit cent six mille neuf cent cinquante (4.806.950) euros**.

Il est divisé en **quatre-cent-quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-quinze (480.695) actions de dix (10) euros** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sauf disposition contraire prévue par la loi, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

7.1 Augmentation du capital social

a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital. L'émission d'actions nouvelles peut résulter notamment :

- de la conversion d'obligations en actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ; dans ce cas, l'augmentation de capital qui en résulte est constatée par le Président conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce,

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

- de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

- de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation du capital social immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En outre, lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités de l'émission des titres et/ou à l'effet de la réaliser.

b) Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

DocuSign Enveloppe ID: DFFD05A7-5716-4F45-974C-C4059F3D9E7B4

En outre, la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions légales, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, la réduction du capital social. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut toutefois être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 Amortissement du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, d'amortir tout ou partie du capital et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

DocuSign Enveloppe ID : DF1B05A7-5716-4F45-974C-C4091 3D9E7B4

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère valablement à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

10.3 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

10.4. La location des actions est interdite.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

DocuSign Envelope ID: DFFB05A7-5716-4F45-974C-C4691 3D9E7B4

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13- DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

13.1 Président

1°) Nomination

DocuSign Envelope ID: DFFD05A7-5716-4F45-9740-C4091 3D9E7B4

Le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

La décision de nomination du Président fixe la durée de ses fonctions, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires entraînant pour lui une interdiction de gérer.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra faire l'objet d'une dispense ou être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Le Président est révocable à tout moment, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

3°) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.
Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

4°) Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

DocuSign Enveloppe ID: DFFB05A7-5710-4F45-974C-C409F3D9E7B4

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

5°) Vacances et remplacement

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement, soit par un Directeur Général, soit par une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6°) Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

13.2 Directeurs Généraux

1°) Nomination

Sur proposition du Président, l'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directrice Générale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires entraînant pour lui une interdiction de gérer.

DocuSign Enveloppe ID : DF1B05A7-5710-4F43-974C-C4091 3D9E7B4

Les Directeur Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra faire l'objet d'une dispense ou être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

3°) Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

4°) Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des dispositions statutaires et des décisions collectives des associés. En conséquence, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14- CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES

En cas d'associée unique, les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à 'approbation de l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

SI la société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

DocuSign Enveloppe ID: DFFB05A7-5716-4F43-974C-C4091 3D9E7B4

Le rapport présenté par le Président ou le Commissaire aux Comptes aux associés porte sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

S'il existe un Commissaire aux Comptes, toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans la limite de l'article 4,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Transformation de la société en société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération du Président et de tout autre dirigeant,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Emission de valeurs mobilières et d'emprunts obligataires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

15.2 En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale, ou par consultation, par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou authentique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

DocuSign Enveloppe ID : DFFB03A7-5716-4F43-974C-C4091 3D9E784

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La collectivité des associés se réunit au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

15.4 En cas de tenue d'une Assemblée Générale : l'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un ou plusieurs associés réunissant trois (3) % au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, télex, e-mail, etc.), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une Assemblée Générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins trois (3) % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions. Ces demandes doivent être adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tous moyens de communication (vidéo, courrier, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les associés peuvent également se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit un président de séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.5 En cas de consultation par correspondance : le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

15.6 En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

DocuSign Enveloppe ID: DFFD05A7-5716-4F43-974C-C405F5D9E7B4

ARTICLE 16- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

16.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la société.

16.2 Sur première convocation, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

16.3 Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les **décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 17- DECISIONS ORDINAIRES

17.1 Les décisions relevant de la compétence des Associés autres que celles visées à l'article « Décisions Extraordinaires » sont qualifiées de décisions ordinaires.

17.2 Sur première convocation, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les décisions ordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement sans aucun quorum minimal.

17.3 Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les **décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 18- INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode.

Le droit de communication préalable à toute décision collective, est régi par les articles R.225-81 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

DocuSign Enveloppe ID: DFFD05A7-5716-4F45-974C-C469F5D9E7B4

ARTICLE 20- INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

DocuSign Enveloppe ID: DFF B05A7-5710-4F45-974C-C405F3D9E7B4

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision ordinaire de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23- CONTROLE DES COMPTES

23.1 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, étant précisé que cette nomination ne devient obligatoire que lorsque les seuils légaux fixés en décret en Conseil d'État sont atteints ou lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des paragraphes II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

23.2 Lorsque la société est soumise au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, ledit contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs missions conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il conviendrait de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président

DocuSign Enveloppe ID : DFFB05A7-5716-4F43-974C-C469F3D9E7B4

de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des Commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-11 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils sont investis des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 et L. 822-17 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

ARTICLE 24- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y a lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DocuSign Enveloppe ID : DF1D05A7-5716-4F45-974C-C4051 3D9E7B4

ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 26- DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective est prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.